



FLASH BATONNIERS L'ESSENTIEL DE BRUXELLES

Les dernières nouvelles qui font l'actualité de l'Union européenne
Panorama mensuel de la Délégation des Barreaux de France

A l'occasion du 60^{ème} anniversaire du Conseil des Barreaux européens (« CCBE »), son Président, M. Ranko Pelicarić, a rappelé le rôle crucial joué par l'institution pour la défense de la profession d'avocat (4 septembre)

[Déclaration du Président](#)

Créé en 1960 sous la forme d'une commission de l'Union internationale des avocats, la Commission consultative des Barreaux et associations nationales des 6 pays de la CEE, le CCBE représente désormais les Barreaux de 45 pays européens, soit plus d'un million d'avocats européens. Au regard des nombreux défis actuels, tels que la continuité de la justice en période de pandémie, les menaces envers l'Etat de droit, les violations des droits humains, les attaques à l'encontre des avocats à travers le monde, les effets des évolutions technologiques ou encore la dématérialisation de la justice, le CCBE continuera à faire entendre la voix des avocats européens, lesquels jouent un rôle crucial pour garantir l'accès à la justice et la protection des droits humains et des libertés fondamentales.

La Commission européenne a publié son premier rapport annuel donnant un aperçu de la situation de l'Etat de droit dans l'Union européenne au cours de l'année 2020 (30 septembre)

Communication [COM\(2020\) 580 final](#) et [chapitres par pays](#)

Le rapport annuel sur l'Etat de droit est une nouveauté visant à compléter les outils européens afin de permettre le développement d'une culture de l'Etat de droit au sein des Etats membres. Il se focalise sur 4 grands piliers de l'Etat de droit, à savoir l'indépendance de la justice, la lutte contre la corruption, le pluralisme et la liberté des médias et les questions institutionnelles tendant à l'équilibre des pouvoirs essentiel à un système efficace de gouvernance démocratique. Le rapport a été établi sur la base des contributions des parties prenantes et des autorités nationales. Il relève que malgré des défis importants, de nombreux Etats membres mettent en œuvre des normes élevées permettant le respect de l'Etat de droit. Le rapport souligne que l'adoption de mesures d'urgence en raison de l'épidémie de Covid-19 a eu un impact sur l'Etat de droit.

Selon l'Avocat général Hogan, la [directive 2005/36/CE](#) relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, telle que modifiée par la [directive 2013/55/UE](#) ne s'oppose pas à ce qu'un Etat membre accorde un accès partiel de certains professionnels appartenant à une profession couverte par le mécanisme de reconnaissance automatique des qualifications professionnelles (1^{er} octobre)

[Conclusions](#) dans l'affaire *Les Chirugiens-Dentistes de France e.a., aff. C 940/19*

L'Avocat général rappelle que selon l'article 4 septies §6 de la directive, l'accès partiel à une profession dans un Etat membre d'accueil ne s'applique pas aux professionnels qui bénéficient de la reconnaissance automatique de leurs qualifications professionnelles, conformément au titre III, chapitres II, III et III bis. Selon lui, la notion de « professionnels » vise uniquement les personnes exerçant une certaine profession et bénéficiant d'une reconnaissance automatique de leurs qualifications. Il considère que l'article 4 septies §6 vise seulement à s'assurer que les personnes possédant toutes les qualifications requises bénéficient de la reconnaissance automatique des qualifications professionnelles et qu'elles ne sont pas soumises au mécanisme d'accès partiel à une profession réglementée. En revanche, cette disposition ne viserait pas les personnes qui exercent une des activités relevant du large champ d'une profession réglementée, celles-ci pouvant bénéficier du mécanisme d'accès partiel.

La sanction de déplacement disciplinaire d'un enseignant vers un établissement situé à 50 km du premier, en raison de propos sur les attentats de janvier 2015 contre Charlie Hebdo incompatibles avec son devoir de réserve, n'est pas contraire à l'article 10 de la Convention EDH (3 septembre)

Arrêt Mahi c. Belgique, requête n°57462/19

Si la Cour EDH constate que la sanction disciplinaire du requérant a constitué une ingérence dans l'exercice de son droit à la liberté d'expression, elle souligne que celle-ci était prévue par la loi belge prévoyant un devoir de réserve des enseignants et poursuivait le but légitime de la défense de l'ordre de la protection de la réputation et des droits d'autrui. En outre, la Cour EDH rappelle que les autorités nationales disposent d'une marge d'appréciation pour déterminer si une ingérence est proportionnée lorsque le droit à la liberté d'expression des fonctionnaires est en jeu. S'agissant des enseignants, en tant que symbole d'autorité pour leurs élèves, les devoirs et responsabilités particuliers qui leur incombent valent aussi dans une certaine mesure pour leurs activités en dehors de l'école. Si la Cour EDH admet que les propos du requérant ne devaient pas nécessairement être regardés comme pénalement répréhensibles, ils pouvaient légitimement être regardés comme incompatibles avec le devoir de réserve qui lui incombait, en particulier dans le contexte de tension qui régnait au sein de l'établissement scolaire. Compte tenu de l'impact potentiel de ses propos sur ses élèves, la sanction disciplinaire n'était pas disproportionnée au but poursuivi. Partant, la Cour EDH rejette la requête.

La Commission européenne a lancé une consultation publique relative à la nouvelle stratégie de l'Union européenne sur les droits de l'enfant (1^{er} septembre)

[Consultation publique](#)

La présente consultation publique vise à relever les défis existants et nouveaux relatifs aux droits de l'enfant, tels que les risques liés à l'utilisation des nouvelles technologies et de l'intelligence artificielle. Les parties prenantes sont invitées à soumettre leurs contributions, au plus tard le 1^{er} décembre 2020, en répondant à un questionnaire en ligne.

Le Conseil des Barreaux européens (« CCBE ») exprime ses inquiétudes relatives aux arrestations massives de plusieurs personnes par le procureur général d'Ankara, dont 48 avocats et 7 avocats stagiaires (16 septembre)

[Lettre](#)

A la suite d'arrestation massive d'avocats en Turquie, le CCBE a écrit une lettre au Président de la République de Turquie lui demandant de mettre fin aux arrestations et de libérer les avocats dans la mesure où les raisons de leur détention reposent sur leur activité d'avocat. Le CCBE demande également au Président de la République de prendre des mesures urgentes pour garantir l'exercice de la profession d'avocat et la préservation de l'indépendance et l'intégrité de l'autorité judiciaire et l'Etat de droit. Le CCBE rappelle, par ailleurs, les principes de base des Nations unies relatifs au rôle du Barreau, tels que l'accès aux services d'un avocat et aux autres services juridiques, les garanties spéciales de la procédure pénale et ceux de l'exercice de la profession d'avocat et l'article 5 relatif au droit à la liberté et à la sécurité de la personne issu de la Convention européenne des droits de l'homme.

La Délégation des Barreaux de France est à votre service pour :

- Répondre aux questions des confrères en droit de l'Union européenne
- Organiser des formations à Bruxelles et dans vos Barreaux



Délégation des Barreaux de France

© Délégation des Barreaux de France

Avenue de la Joyeuse Entrée, n°1

B – 1040 Bruxelles

Tél : 0032 (2) 230 83 31

Fax : 0032 (2) 230 62 77

Site Internet : www.dbfbruxelles.eu